



COMMISSION LITIGES & CONTENTIEUX

COMMISSION RESTREINTE DU 21 DECEMBRE 2018

Présidence de : Monsieur DELEON

Présents : Madame LOUIN Pierrette, Messieurs HUGUET Marcel, MORICE Jean-Paul

MATCH D3 – Groupe J : CADETS BAINS S/OUST 3 / ESP. LANGON du 9/12/2018 :

La Commission,

Pris connaissance du dossier,

Constate qu'aucun arrêté municipal n'avait été transmis au District avant 10h le samedi,

- ✓ Que le club des CADETS BAINS S/OUST n'avait pas prévenu son adversaire d'un éventuel arrêté municipal.
- ✓ Qu'aucun joueur des CADETS BAINS S/OUST n'était présent à l'heure de la rencontre,
- ✓ Que l'arbitre dans son rapport déclare qu'un des 2 terrains disponibles était praticable.

En conséquence, ***donne match perdu par pénalité à l'équipe des CADETS BAINS S/OUST*** soit :

- CADETS BAINS S/OUST 3 : - 1pt – 0bp, 3bc,
- ESP. LANGON : 3pts – 3bp, 0bc.

Dit le club des CADETS BAINS S/OUST redevable d'une amende de 25€.

MATCH U17 BRASSAGE D1 – Groupe A : CADETS BAINS S/OUST (E) / CPB BREQUIGNY 2 du 8/12/2018 :

La Commission,

Pris connaissance du dossier,

Enregistre le forfait des CADETS BAINS S/OUST.

MATCH D2 – Groupe B : FC LOUVIGNE LA BAZOUGE 2 / FC FOUGERES du 25/11/2018 :

La Commission,

Pris connaissance de la confirmation de réserve du FC LOUVIGNE LA BAZOUGE,

Constate qu'aucune réserve ne figure sur la feuille de match,

Transforme la confirmation en réclamation d'après match.

Après vérification de la feuille de match, constate que 5 joueurs mutés sont inscrits pour l'équipe du FC FOUGERES dont 3 mutés hors période alors que le règlement n'en autorise que 2 maximum.

En conséquence, ***donne match perdu par pénalité à l'équipe du FC FOUGERES***. S'agissant d'une réclamation d'après match, l'équipe du FC LOUVIGNE LA BAZOUGE ne bénéficie pas du gain du match soit :

- FC LOUVIGNE LA BAZOUGE : 0pt – 0bp, 0bc,
- FC FOUGERES : - 1pt – 0bp, 0bc.

Dit le Club du FC FOUGERES redevable d'une amende de 25€.

MATCH D4 – Groupe K : RC RANNEE LA GUERCHE 5 / ESP. BREAL S/VITRE 2 du 2/12/2018 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve,

La dit irrecevable sur le motif invoqué. Toutes les équipes supérieures jouaient ce même jour ; Une équipe U18 n'étant pas considérée comme équipe supérieure à une équipe sénior.

En conséquence, **homologue** le résultat acquis sur le terrain.

MATCH COUPE VETERANS : MONTFORT IFFENDIC FOOT / RENNES BEAUREGARD FC du 14/12/2018 :

La Commission,

Pris connaissance du dossier,

Enregistre le forfait de RENNES BEAUREGARD.

Dit le club de RENNES BEAUREGARD redevable d'une amende de 25€.

MATCH D4 – Groupe G : MONTFORT IFFENDIC FOOT 4 / US MEDREAC 2 du 16/12/2018 :

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation du Club de l'US MEDREAC.

Attendu que la FMI du match précédent de l'équipe supérieure MONTFORT IFFENDIC FOOT 3 n'a pas été transmise par le club,

Constata que le club de MONTFORT IFFENDIC est responsable de cette situation qui ne permet pas de contrôler la composition de l'équipe de MONTFORT IFFENDIC FOOT sur le match dont rubrique,

En conséquence, **donne match perdu par pénalité à cette équipe** ; L'équipe de l'US MEDREAC 2 ne bénéficiant pas du gain du match s'agissant d'une réclamation d'après match, à savoir :

- MONTFORT IFFENDIC FOOT 4 : - 1pt – 0bp, 2bc
- US MEDREAC 2 : 0pt – 2bp, 0bc.

Dit le Club de MONTFORT IFFENDIC FOOT redevable d'une amende de 25€.

MATCH D4 – Groupe C : US ST MARC ST OUEN 3 / ENT. SENS VIEUX VY GAHARD 2 du 9/12/2018 :

La Commission,

Pris connaissance du dossier,

Donne la rencontre à jouer à la première date disponible au calendrier.

MATCH D3 – Groupe C : ES ST GERMAIN MONTOURS 3 / FC BAIE MONT ST MICHEL 2 du 16/12/2018 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Après vérification des feuilles de matchs,

Constata qu'aucun joueur de l'ES ST GERMAIN MONTOURS n'a participé au dernier match de l'équipe immédiatement supérieure.

En conséquence, **homologue** le résultat acquis sur le terrain.

MATCH D4 – Groupe D : STADE ST AUBINAIS 4 / AV. PARCE 2 du 11 Novembre 2018 :

La Commission,

Pris connaissance du dossier,

Constata qu'aucun club n'a répondu à la demande de la Commission.

Attendu que la rencontre ne s'est pas déroulée comme confirmé par l'arbitre de la rencontre qui s'est déroulée le même jour à 15 heures.

En conséquence, dit qu'il y a falsification de feuille de match et **donne match perdu par pénalité aux 2 équipes**, à savoir :

- STADE ST AUBINAIS 4 : - 1pt – 0bp, 0bc,
- AV. PARCE 2 : - 1pt – 0bp, 0bc

Dit les clubs du STADE ST AUBINAIS et de l'AV. PARCE redevables d'une amende de 25€ chacun.

MATCH D3 – Groupe A : FC LE TRONCHET TRESSE / PLEURTUIT CE FOOTBALL 2 du 16/12/2018 :

La Commission,

Pris connaissance du dossier,

Attendu qu'à l'heure officielle de la rencontre, aucun arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain n'avait été présenté, la rencontre aurait dû débiter.

En conséquence, ***donne match perdu par pénalité à l'équipe du FC LE TRONCHET TRESSE***, à savoir :

- FC LE TRONCHET TRESSE : - 1pt – 0bp, 3bc
- PLEURTUIT CE FOOTBALL 2 : 3pts – 3bp, 0bc

Dit le Club du FC LE TRONCHET TRESSE redevable d'une amende de 25€.

FORFAIT GENERAL :

La Commission enregistre le forfait général suivant :

- US GREGORIENNE – U17 Brassage D2 – Groupe D

Dit ce club redevable d'une amende de 50€.

Le Président

M. DELEON